
3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour autoriser la ville de Belleville à
imposer et percevoir des droits de havre,
• et pour d'autres fins.

BILL PRIVÉ.

M. BROWN.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1870.

Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

CONSIDÉRANT que la ville de Belleville a contracté des obligations Préambule.
pour un montant considérable en améliorant et réparant le havre
situé dans ses limites, et que la corporation de la ville de Belleville a,
par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à
5 passer des réglemens pour imposer et prélever des droits de havre ou
péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou
débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit
havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le
bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer
10 descendant la rivière Moira, par le port de Belleville, dans le but de lui
permettre de former un fonds destiné à acquitter les dettes encourues
pour améliorer le havre en question, et pour l'améliorer davantage
au besoin et l'entretenir en bon état; et considérant qu'il est expédient
d'accéder aux conclusions de la dite pétition :

15 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation de la ville de Belleville est par le présent autorisée Péages im-
à passer des réglemens pour imposer et prélever des droits de havre ou posés.
péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à
20 aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la
corporation pour améliorer le havre dans les limites de la dite ville, au
moyen du draguage ou autrement, et à créer un fonds destiné à amé-
liorer et tenir en bon état le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur
tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou
25 débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation, dans
les limites du dit havre ou ailleurs dans les limites de la dite corporation,
et sur tous billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin
de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville, ou par le
dit havre.

30 2. Avant que les réglemens devant être passés en vertu de la pre- Approbation
mière section du présent acte, ou que les tarifs des droits imposés à la des régle-
suite de ces réglemens, puissent entrer en vigueur, ils devront être ments par le
approuvés par le gouverneur en conseil. gouverneur.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la Recouvre-
35 perception est autorisée par le présent acte ou par tout réglemant qui ment des
pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite péages.
corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de
saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois
40 de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, sur lesquels ils
sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été
acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après
telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou
fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques,
45 les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction,
pin, cèdre et traverses de chemin de fer, ou telle partie de ces articles qui
sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens
raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis,
remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

- Détention des bâtiments au cas de non-paiement.** 4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord de laquelle des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses : et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait. 5
- Emploi des péages.** 5. Les revenus provenant des droits de havre et des péages seront employés à liquider toutes les obligations encourues, en principal ou intérêt, pour l'amélioration et l'entretien du dit havre; et si, une fois ces obligations acquittées, il reste un surplus, la corporation pourra l'appliquer aux besoins généraux de la municipalité. 10
- Maintien des pouvoirs de la corporation.** 6. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des réglemens pour l'administration et la régie du dit havre.